



Les Coteaux

**PROTOCOLE D'ENTENTE JARDINS COMMUNAUTAIRES
SAISON 2024**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX, représentée par :

Madame: Rachel Bélanger-Dufresne, Coordonnatrice aux loisirs
65, route 338, Les Coteaux (QC) J7X 1A2.
Téléphone : 450-267-3531 poste 225 - Cellulaire 514 207-6530

ET LE MANDATAIRE

Monsieur/Madame : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Lesquelles parties ont convenu de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

Utilisation de jardin dans un espace public - Parc Émile-Asselin 51, rue Sauvé, Les Coteaux

Attribution du jardin no __

Je souhaite obtenir un deuxième jardinet si la liste d'attente est épuisée : OUI NON

CADRE DE GESTION

Je reconnais avoir pris connaissance du cadre de gestion en annexe et je m'engage à la respecter. OUI

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À LES COTEAUX
CE _____^e JOUR DU MOIS DE _____ 2024.**

Jardinier

Municipalité les Coteaux

Table des matières

1. Objectifs.....	3
1.1. Objectifs du cadre de gestion.....	3
2. Rôles et responsabilités.....	3
2.1. Municipalité des Coteaux.....	3
2.2. Comité de jardiniers.....	3
3. Procédures.....	4
3.1. Critères d’admissibilité.....	4
3.2. Inscription.....	4
3.3. Attribution des lots.....	4
4. Règlements et encadrement.....	4
4.1. Accès.....	4
4.2. Plantation, ensemencement et culture.....	5
4.3. Espèces interdites.....	5
4.4. Entretien.....	5
4.5. Palissage et tuteurage.....	6
4.6. Récolte.....	6
4.7. Gaspillage.....	6
4.8. Fermeture du jardinet et fin de saison.....	6
4.9. Civisme et tranquillité des lieux.....	7
4.10. Vols.....	7
4.11. Boissons alcoolisées et drogues.....	7
4.12. Non-respects des règles.....	8
4.12.1. Premier avertissement.....	8
4.12.2. Deuxième avertissement.....	8
4.12.3. Avis d’expulsion.....	8
4.12.4. Procédure d’appel.....	8

1. Objectifs

1.1. Objectifs du cadre de gestion

- Établir les paramètres de gestion et de fonctionnement des jardins communautaires;
- Définir les rôles de chacun des intervenants;
- Assurer un climat harmonieux.

2. Rôles et responsabilités

2.1. Municipalité des Coteaux

- Coordonner le programme des jardins communautaires;
- Gérer les inscriptions;
- Effectuer les travaux nécessaires sur le mobilier et les clôtures;
- Acheter l'équipement nécessaire recommandé par le comité de jardinier;
- Entretien du système d'arrosage;
- Fournir le matériel de base, soit :
 - Bacs de rangement à outils;
 - Bacs à résidus verts;
 - Poubelles;
 - Compost et paillis.

2.2. Comité de jardiniers

- Formé de minimalement 4 membres-jardiniers du jardin communautaire qui représentera les jardiniers auprès de la Municipalité;
- Émettre des recommandations d'achat pour les jardins communautaire à la Municipalité;
- Adresser les non-respects des encadrements de ce cadre de gestion ainsi que des règlements de la Municipalité;
- Tenir une réunion avant le début de la saison ayant comme objectifs de :
 - Élire les membres du comité de jardiniers;

3. Procédures

3.1. Critères d'admissibilité

- Les jardins communautaires sont réservés aux résidents de la Municipalité des Coteaux;
- Un seul jardinet par numéro d'immeuble;
- Le coût de cotisation de 20\$ doit être payé au moment de l'inscription.

3.2. Inscription

- Par courriel à l'adresse suivante : loisirs@les-coteaux.qc.ca ou en personne au comptoir des loisirs de l'hôtel de ville;
- Du 1^{er} février au 31 mars de chaque année.

3.3. Attribution des lots

- Les jardiniers ayant occupé un lot l'année précédente ont priorité lors de l'attribution des jardins;
- Pour les lots restants, l'attribution se fait selon l'ordre sur la liste d'attente, selon le principe du « premier inscrit, premier servi »;
- Si aucun nom ne figure sur la liste d'attente, l'attribution des lots se fait par tirage au sort.

4. Règlements et encadrement

4.1. Accès

- Les jardins communautaires sont ouverts du lever au coucher du soleil;
- Un jardinier doit pouvoir s'identifier en présentant une pièce d'identité avec photo, en tout temps;
- Les animaux ne sont pas admis dans les jardins communautaires, sauf les animaux d'assistance;
- La circulation dans les jardins se fait à pied seulement. Il est interdit de circuler à bicyclette. Celle-ci doit être rangée à l'extérieur des jardins;
- À des fins de sécurité, les enfants sont sous la responsabilité du jardinier qu'ils accompagnent et doivent être supervisés en tout temps;
- Les jardiniers peuvent s'entraider à l'occasion ou pour une période donnée, mais ne peuvent s'occuper régulièrement du jardinet d'un autre. Cette situation est interprétée comme une personne ayant deux jardins;
- Un numéro de cadenas pour le jardin et le cabanon est remise par la municipalité. En aucun temps, ce numéro doit être divulgué à une autre personne.

4.2. Plantation, ensemencement et culture

- Un jardinier doit avoir débuté l'ensemencement et la plantation de son jardinet au plus tard le 1^{er} juin. Le jardinet doit être complètement ensemencé et planté au plus tard le 15 juin. Dans le cas contraire, le jardinier sera expulsé sans avertissement et son jardinet sera attribué à une autre personne, suivant l'ordre de priorité de la liste d'attente;
- Les normes de culture suivantes sont applicables en tout temps :
 - Au moins quatre espèces potagères différentes doivent être présentes dans chaque jardinet;
 - Un minimum de 80 % du jardinet doit être consacré à la culture comestible;
 - Une espèce potagère ne peut occuper, à elle seule, plus du tiers de la superficie du jardinet.

4.3. Espèces interdites

Il est interdit de cultiver les plantes ayant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur dépassant 2 mètres de hauteur à partir du niveau du sol de l'allée (tournesol géant, topinambour, etc.);
- Plante toxique (tabac, datura, etc.);
- Difficulté de contrôle des maladies et insectes (pomme de terre, etc.);
- Espèces envahissantes (menthe, aneth, framboises, etc).

4.4. Entretien

- Chaque jardinier doit entretenir soigneusement son jardinet et exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables;
- Un jardinier qui doit s'absenter pour une certaine période (vacances, maladie, etc.) doit confier à une autre personne (membre ou non), ci-après nommée cojardinier, l'entretien de son jardinet pendant son absence. Il doit en informer le responsable de la Municipalité;
- Seuls les engrais naturels certifiés biologiques et les méthodes de contrôle écologique sans danger sont acceptés pour la fertilisation et le contrôle des ravageurs. Par exemple : barrière physique, taille, pesticides et engrais acceptés en culture biologique (savon insecticide, soufre, cuivre, compost, fumier, savon noir, etc.). Les produits de synthèse, comme les engrais ou les insecticides chimiques, sont strictement interdits. En cas de doute, consultez la liste des produits acceptés en agriculture biologique;
- L'entretien des allées adjacentes aux jardinets et des allées communes est la responsabilité conjointe des jardiniers concernés. De plus, les allées adjacentes aux jardinets doivent être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient déborder des jardinets;

- Les matériaux utilisés doivent être exempts de produits toxiques et conçus pour un usage extérieur;
- Le jardinier doit suivre les directives de la Municipalité quant au tri des matières organiques compostables. Les résidus de culture sont compostés à même le jardinet ou dans les espaces communs réservés à cette fin dans le jardin;
- L'arrosage manuel est permis. L'arrosage automatique est interdit;
- Chaque jardinier doit collaborer à l'entretien général du jardin. S'il y a lieu, les jardiniers sont invités à être présents aux corvées d'entretien proposées par la Municipalité. Dans certains cas, le non-respect de cette règle pourrait engendrer une expulsion.

4.5. Palissage et tuteurage

- Les supports, les tuteurs et les plantes ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur à partir du niveau du sol de l'allée;
- Les structures hautes doivent être sécuritaires. À noter qu'une structure haute et dense peut créer de l'ombre sur les jardinets de ses voisins, ce qui n'est pas souhaitable;
- Il est interdit de se servir des clôtures du jardin pour y fixer des structures ou des plantes qui empêchent la visibilité du jardin ou qui nuisent, par leur lourdeur, à la clôture;
- Il doit être possible de voir au travers des clôtures du jardin. Les bordures ou clôtures installées autour des jardinets ne doivent pas dépasser 30 centimètres de hauteur.

4.6. Récolte

Un jardinier ne peut récolter dans le jardinet d'un autre jardinier sans avoir pris entente avec lui et en avoir informé le comité. Un jardinier qui, sans autorisation, récolterait dans un jardinet autre que le sien sera expulsé immédiatement et sans avertissement. La Municipalité peut, après vérification avec un jardinier, cueillir les fruits et légumes à maturité non récoltés dans le jardinet de ce dernier. Ces fruits et légumes sont offerts à des organismes ou à des jardiniers. La culture dans le but d'en faire la vente est interdite.

4.7. Gaspillage

Le gaspillage de légumes ou de fruits étant interdit, le jardinier doit s'assurer de les récolter avant qu'ils ne soient gâtés.

4.8. Fermeture du jardinet et fin de saison

Un jardinier doit avoir fermé, et donc nettoyé, son jardinet au 15 novembre. Si le jardinet n'est pas fermé conformément, le jardinier sera expulsé sans avertissement et son jardinet sera attribué à une autre personne l'année suivante. Si le jardinier a fermé son

jardinier plus tôt, il doit s'assurer de le maintenir conforme aux exigences jusqu'au 15 novembre. La fermeture d'un jardinier implique le respect des consignes suivantes :

- Toutes les plantes potagères et les fleurs annuelles doivent être taillées à la base ou arrachées;
- Les résidus de culture doivent être compostés en surface du jardinier ou dans les aires de compostage collectif du jardin selon les directives du comité;
- Les vivaces ornementales peuvent rester telles quelles;
- Les herbes indésirables doivent être absentes du jardinier;
- Les allées doivent être désherbées par leur responsable;
- Les tuteurs doivent être couchés au sol;
- Les structures permanentes peuvent rester telles quelles;
- Aucun déchet non biodégradable ne doit être laissé dans le jardinier (attaches, cordes, étiquettes, styromousse, etc.). De tels déchets doivent être emportés au domicile du jardinier pour être jetés aux ordures. Les services d'eau prennent fin au 1^{er} octobre. Un jardinier qui a quitté le jardin l'année précédente et qui veut récupérer ses plantes vivaces doit d'abord informer le comité, puis récupérer ses plantes avant le 1^{er} mai.

4.9. Civisme et tranquillité des lieux

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique de toute activité de loisir. Une personne qui, par ses propos, son comportement ou son attitude, nuit à la sérénité des lieux sera sanctionnée et/ou expulsée, selon la situation. Toute agression verbale, physique ou tout autre geste répréhensible grave envers les membres ou les employés municipaux mènera systématiquement à une expulsion.

4.10. Vols

Tout vol de matériel envers un jardinier ou appartenant au jardin mènera systématiquement à une expulsion.

4.11. Boissons alcoolisées et drogues

La consommation de boissons alcoolisées et de drogues est interdite dans les jardins communautaires. La consommation de cannabis, malgré la nouvelle législation, est aussi interdite. Toutefois, lors d'occasions spéciales, l'obtention d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux autorisera la consommation d'alcool. Le comité de jardiniers doit présenter une demande à la Municipalité soixante jours avant l'évènement afin d'obtenir son approbation.

4.12. Non-respects des règles

4.12.1. Premier avertissement

Le premier avertissement, verbal ou écrit, est fait par la Municipalité. Un avis personnalisé affiché en un endroit désigné du jardin ou du jardinet peut également tenir lieu de premier avertissement. Un délai de sept jours est accordé pour remédier à la situation soulevée. La vérification sera faite par un représentant de la Municipalité.

4.12.2. Deuxième avertissement

S'il y a lieu, un deuxième avertissement, écrit, est fait par un représentant de la Municipalité. Un délai de sept jours est accordé pour remédier à la situation soulevée.

4.12.3. Avis d'expulsion

L'avis d'expulsion est le troisième et dernier avis émis au jardinier qui ne s'est pas conformé aux précédents avis qui lui ont été émis. Certains manquements graves peuvent mener directement à l'avis d'expulsion sans avertissement. L'avis d'expulsion est émis par le représentant de la Municipalité. Ce jardinier devra attendre trois ans avant de se voir réattribuer un jardinet dans un jardin communautaire.

4.12.4. Procédure d'appel

Le jardinier expulsé peut faire appel, par écrit, à la Municipalité. Le droit d'appel doit être exercé dans les cinq jours suivant la date d'envoi de l'avis d'expulsion. Il doit exposer les raisons pour lesquelles il ne s'est pas conformé aux règles et pour lesquelles il croit que la Municipalité doit revenir sur sa décision. Il doit aussi s'engager à prendre connaissance des règles et à les respecter. L'expulsion est maintenue durant l'appel. La Municipalité formera un comité de trois représentants (un représentant du service des loisirs, un représentant des services techniques et un représentant du comité des jardiniers) pour faire l'évaluation, et celui-ci rendra sa décision par écrit au jardinier. La procédure d'appel est mentionnée dans l'avis d'expulsion.